

**AVENANT N°1 A L'ACCORD COLLECTIF
SIGNE LE 28 JUIN 1999**

Signataires de l'accord

ENTRE :

IDG Communications France, Immeuble La Fayette, 2 place des Vosges, 92051 Paris La Défense représentée par Monsieur Gérard ADAMIS agissant en qualité de Vice Président Directeur Général

Ci-après « la Société »

ET

Le syndicat national de l'écrit CFDT, 85 rue Charlot 75003 Paris, représenté par _____, salariée mandatée spécialement à l'effet des présentes en application des dispositions de la loi du 13 juin 1998 par mandat écrit, daté du

Les parties ci-dessus, après négociation, ont convenu de modifier l'accord collectif d'aménagement et de réduction du temps de travail signé le 28.06.99 comme suit :

ARTICLE 1:

L'article 3.4.3 de l'accord du 28.06.99 est modifié comme suit :

Article 3.4.3 Modalités d'application

Ces jours de repos supplémentaires, comme les congés payés légaux, devront être demandés au moyen de la procédure habituelle, mais sur des formulaires spécifiques dits 35 heures.

Les prises de jours de repos supplémentaires seront soumises à l'approbation de l'éditeur de la publication ou du Directeur général dont dépend le salarié selon la procédure habituelle.

Ces jours devront impérativement être pris au cours de l'année de référence et ne pourront en aucun cas être reportés d'une année sur l'autre.

Il appartient à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les salariés ne perdent pas les jours de repos supplémentaires qui ne seraient pas pris pendant la période de référence.

Les jours de repos supplémentaires seront acquis prorata temporis du temps de présence à raison d'1,25 jour par mois travaillé. Cependant, ces jours pourront être pris par anticipation dans la limite de l'année de référence.

Si tel est le cas, en cas de départ en cours d'année d'un salarié, les jours pris par anticipation seront déduits lors du solde de tout compte.

Les salariés qui quitteront la Société et n'auront pas pris tous les jours de repos supplémentaires auxquels ils avaient droit se verront indemniser par une indemnité spécifique.

ARTICLE 2 :

Les parties sont d'accord pour modifier l'article 9 de l'accord comme suit :

Article 9. Heures supplémentaires / complémentaires

L'employeur s'engage à ne pas recourir à des heures supplémentaires.

Par conséquent, celles qui seraient effectuées à titre exceptionnel, à la demande de l'employeur, seraient intégralement récupérées selon les modalités définies par :

- Les conventions collectives nationales de la presse d'information spécialisée applicables aux employés, aux cadres, techniciens, agents de maîtrise et aux journalistes,
- L'article L.212-5-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant ne modifie que les articles ci-dessus et toutes les autres dispositions de l'accord du 28.06.99 demeurent inchangées.

Le présent accord sera déposé à la diligence de l'employeur en cinq exemplaires originaux à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre.

Fait à la Défense, le 12 novembre 1999

Gérard ADAMIS


